



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ORLAV - LUSTRANT INOX  
Code du produit : 0215

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

ENTRETIEN DES SURFACES

Catégorie d'utilisateur principal : Produit pour usage professionnel.  
Informations supplémentaires : Le produit ne doit pas être utilisé pour d'autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité ou dans les documents techniques concernant le produit.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HYDRACHIM.  
Adresse : Z.A. Route de Saint Poix.35370.LE PERTRE.FRANCE.  
Téléphone : +33 (0)2.99.96.80.08. Fax : +33 (0)2.99.96.82.00.  
reglementation@hydrachim.fr  
www.hydrachim.fr  
FABRICANT

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

Appel d'urgence européen : 112

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).  
Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).  
Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).  
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.  
Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS08



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 232-455-8

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE)

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H304

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
Conseils de prudence - Prévention :  
P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.  
  
Conseils de prudence - Intervention :  
P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
  
P331 NE PAS faire vomir.  
P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.  
Conseils de prudence - Elimination :  
P501 Eliminer le contenu et son récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée, conformément à la réglementation nationale.

 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.  
Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.  
Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

 Composition :

| Identification                                                                                                                        | Classification (CE) 1272/2008                                                          | Nota | %               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------|
| INDEX: 0458<br>CAS: 8042-47-5<br>EC: 232-455-8<br>REACH: 01-2119487078-27-XXXX<br><br>HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE)                | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304                                                      | [i]  | 30 <= x % < 60  |
| INDEX: 603_052_00_8<br>CAS: 5131-66-8<br>EC: 225-878-4<br>REACH: 01-2119475527-28-XXXX<br><br>ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL | GHS07, GHS02<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319 |      | 20 <= x % < 40  |
| INDEX: 0702<br>CAS: 34590-94-8<br>EC: 252-104-2<br>REACH: 01-2119450011-60-XXXX<br><br>(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL                |                                                                                        | [i]  | 2.5 <= x % < 10 |

 Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                                                                        | Limites de concentration spécifiques | ETA                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| INDEX: 603_052_00_8<br>CAS: 5131-66-8<br>EC: 225-878-4<br>REACH: 01-2119475527-28-XXXX<br><br>ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL | Eye Irrit. 2B: H319 C>= 10%          |                              |
| INDEX: 0702<br>CAS: 34590-94-8<br>EC: 252-104-2<br>REACH: 01-2119450011-60-XXXX                                                       |                                      | dermale: ETA = 9510 mg/kg PC |

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL

#### Nanoforme

Le produit ne comporte aucun nanomatériau.

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Garder l'emballage avec l'étiquette et/ou la notice à disposition.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Ecarter la victime du produit et donner de l'air frais. Consulter un médecin en cas de troubles.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

Le cas échéant, retirer les lentilles de contact, si possible.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Les vêtements souillés ne seront réutilisés qu'après nettoyage.

#### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir mais faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Après contact avec la peau :

Irritation de la peau. Peut produire une sécheresse de la peau.

Après contact avec les yeux :

Provoque une sévère irritation des yeux.

En cas d'ingestion :

L'ingestion accidentelle est susceptible d'entraîner une irritation du tractus gastro-intestinal.

En cas d'inhalation :

Peut causer une irritation des voies respiratoires, des maux de tête, vertiges, confusion.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de façon symptomatique.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- mousse
- dioxyde de carbone (CO2)
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)

#### Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser de jet d'eau sous pression, risque de disperser et d'étendre l'incendie.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection

respiratoire autonomes isolants.

Empêcher les eaux d'extinction du feu de contaminer les eaux de surface ou le réseau d'alimentation souterrain.

En cas d'incendie avoisinant, refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Evacuer les environs.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Si le déversement est important évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'un équipement de protection adapté.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Section 7 : Manipulation et stockage

Section 8 : Contrôle de l'exposition et protection individuelle

Section 10 : Matières incompatibles.

Section 13 : Considérations relatives à l'élimination.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est régulièrement manipulé.

#### Prévention des incendies :

Ne jamais aspirer ce mélange.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés de préférence en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le produit au sec à l'abri de l'eau et de l'humidité.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des matières incompatibles (rubrique 10).

#### Stockage

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Stockage dans son emballage d'origine, bien fermé, à l'abri de la lumière, de la chaleur et de l'humidité.

Le sol des locaux sera imperméable pour former une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse pas se répandre dans l'environnement.

Température de stockage recommandée : entre 5 et 40°C.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons

- Fûts

- Flacons

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Plastique

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Sac papier

- Carton

- Bois

- Textile



### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produit destiné à un usage strictement professionnel.

Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées.

Respecter les conditions d'emploi du produit (concentration, temps de contact, ...).

Ne pas mélanger à d'autres détergents ou produits biocides.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle



#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS        | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|------------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 34590-94-8 | 308         | 50        | -           | -         | Peau    |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS        | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 34590-94-8 | 100 ppm | 150 ppm |           | Skin         |            |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

| CAS        | VME : | VME :               | Dépassement | Remarques |
|------------|-------|---------------------|-------------|-----------|
| 8042-47-5  |       | 5A mg/m3            |             | 4(II)     |
| 34590-94-8 |       | 50 ppm<br>310 mg/m3 |             | 1(I)      |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 34590-94-8 | 50        | 308         |           |             | VLRC    | 84       |

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS        | VME                 | VLE                 | Valeur plafond | Notations |
|------------|---------------------|---------------------|----------------|-----------|
| 8042-47-5  | 5 mg/m3             |                     |                | SSC       |
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>300 mg/m3 | 50 ppm<br>300 mg/m3 |                |           |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, Fourth Edition 2020) :

| CAS        | TWA :               | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 34590-94-8 | 50 ppm<br>308 mg/m3 |        |           | Sk           |            |

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

283 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

308 mg de substance/m3

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

36 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

121 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 37.2 mg de substance/m3

ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 5131-66-8)

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Travailleurs</b>             |
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau            |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 44 mg/kg de poids corporel/jour |

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition :              | Inhalation                      |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 270.5 mg de substance/m3        |

|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Consommateurs</b>              |
| Voie d'exposition :              | Ingestion                         |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme   |
| DNEL :                           | 8.75 mg/kg de poids corporel/jour |

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau            |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 16 mg/kg de poids corporel/jour |

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Voie d'exposition :              | Inhalation                      |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL :                           | 33.8 mg de substance/m3         |

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Travailleurs</b>              |
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau             |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à court terme |
| DNEL :                           | 220 mg/kg de poids corporel/jour |

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à court terme |
| DNEL :                           | 160 mg de substance/m3           |

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <b>Utilisation finale :</b>      | <b>Consommateurs</b>             |
| Voie d'exposition :              | Ingestion                        |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à court terme |
| DNEL :                           | 40 mg/kg de poids corporel/jour  |

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Voie d'exposition :              | Contact avec la peau             |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à court terme |
| DNEL :                           | 92 mg/kg de poids corporel/jour  |

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Voie d'exposition :              | Inhalation                       |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à court terme |
| DNEL :                           | 35 mg de substance/m3            |

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol        |
| PNEC :                            | 2.74 mg/kg |

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce |
| PNEC :                            | 19 mg/l   |

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer |
| PNEC :                            | 1.9 mg/l   |

|                                   |                          |
|-----------------------------------|--------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent |
| PNEC :                            | 190 mg/l                 |

|                                                          |                                                 |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :              | Sédiment d'eau douce<br>70.2 mg/kg              |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :              | Sédiment marin<br>7.02 mg/kg                    |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :              | Usine de traitement des eaux usées<br>4168 mg/l |
| ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 5131-66-8) |                                                 |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :              | Sol<br>0.16 mg/kg                               |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :              | Eau douce<br>0.525 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :              | Eau de mer<br>0.0525 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :              | Sédiment d'eau douce<br>2.36 mg/kg              |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :              | Sédiment marin<br>0.236 mg/kg                   |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :              | Usine de traitement des eaux usées<br>10 mg/l   |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2 (Type C)

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.



#### - Protection respiratoire

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe :

- FFP1

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P1 (Blanc)

Employer une protection respiratoire à des niveaux d'exposition élevés par exemple lors du franchissement de la valeur limite du lieu de travail.

Dans les conditions normales d'utilisation, une protection respiratoire n'est pas requise.

En cas d'incendie, dégagement possible de gaz, vapeur ou poussière, très irritants ou corrosifs pour le système respiratoire. L'exposition aux produits de décomposition peut présenter des risques pour la santé. Utiliser un appareil respiratoire à cartouche/filtre approprié, conforme aux normes en vigueur.



#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas se débarrasser du produit dans les canalisations (égouts, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles



#### Etat physique

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|



#### Couleur

|           |                   |
|-----------|-------------------|
| Couleur : | Limpide incolore. |
|-----------|-------------------|



#### Odeur

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
|------------------|--------------|



#### Point de fusion

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non concerné. |
|------------------------------|---------------|



#### Point de congélation

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|



#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non concerné. |
|---------------------------------|---------------|



#### Inflammabilité

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|



#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |



#### Point d'éclair

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Point d'éclair : | 66.90 °C. |
|------------------|-----------|



#### Température d'auto-inflammation

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non concerné. |
|----------------------------------------|---------------|



#### Température de décomposition

|                                     |               |
|-------------------------------------|---------------|
| Point/intervalle de décomposition : | Non concerné. |
|-------------------------------------|---------------|



#### pH

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| pH en solution aqueuse : | Non précisé.  |
| pH :                     | Non concerné. |



#### Viscosité cinématique

|             |                                        |
|-------------|----------------------------------------|
| Viscosité : | Non précisé.                           |
| Viscosité : | $\nu < 7 \text{ mm}^2/\text{s}$ (40°C) |



#### Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble.

Liposolubilité : Non précisé.

 **Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

 **Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

 **Densité et/ou densité relative**

Densité : 0.85 +/- 0.02 g/cm3 à 20°C

 **Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

 **Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

 **9.2. Autres informations**

Pas d'information complémentaire disponible.

 **9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Pas d'information complémentaire disponible.

 **9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Pas d'information complémentaire disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Éviter :

- le gel
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- l'humidité

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES** **11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**11.1.1. Substances** **Toxicité aiguë :**

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : RatPar voie cutanée : DL50 = 9510 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Lapin

ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 5131-66-8)

Par voie orale : DL50 > 30000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 > 3.41 mg/l  
Espèce : Rat

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)  
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 5131-66-8)  
Test de Buehler : Non sensibilisant.  
Espèce : Porc de Guinée  
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.  
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 5131-66-8)  
Aucun effet mutagène.

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)  
Aucun effet mutagène.  
OCDE Ligne directrice 476 (Essai in vitro de mutation génique sur des cellules de mammifères)

**Cancérogénicité :**

ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 5131-66-8)  
Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)  
Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.  
OCDE Ligne directrice 451 (Études de cancérogénèse)

**Toxicité pour la reproduction :**

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)  
Aucun effet toxique pour la reproduction  
OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

**11.1.2. Mélange**

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**



Provoque une irritation cutanée (H315).



**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Provoque une sévère irritation des yeux (H319).

**Danger par aspiration :**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.



**11.2. Informations sur les autres dangers**



**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Toxicité pour les poissons : Durée d'exposition : 96 h

ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 5131-66-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 1000 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 1000 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 96 h

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 1000 mg/l  
Espèce : Poecilia reticulata  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1919 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 969 mg/l  
Espèce : Selenastrum capricornutum  
Durée d'exposition : 72 h

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ETHER MONOBUTYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 5131-66-8)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

**12.3.1. Substances**

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 1.01

HUILE MINÉRALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> > 3.5



#### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'information complémentaire disponible.



#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le mélange ne contient pas de composant considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0.1 % ou plus, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.



#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.



#### 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'information complémentaire disponible.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.



##### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

##### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.



##### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 \* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

07 06 04 \* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .



#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

#### 14.4. Groupe d'emballage

-

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-



#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

-



### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION



#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement



##### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)



##### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :  
<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Étiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :**

- 30% et plus : hydrocarbures aliphatiques

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Pas d'information complémentaire disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :**

| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Procédure de classification |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Skin Irrit. 2, H315                                        | Méthode de calcul.          |
| Eye Irrit. 2, H319                                         | Méthode de calcul.          |
| Asp. Tox. 1, H304                                          | Méthode de calcul.          |

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                                                                     |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                                    |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                    |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                            |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
ETA : Estimation Toxicité Aiguë  
PC : Poids Corporel  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
STEL : Short-term exposure limit  
TWA : Time Weighted Averages  
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.  
VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.